



**DU 2 JANVIER AU 31 MAI 2016,**  
le conseil de votre municipalité doit procéder à l'établissement de la carte électorale en vue des élections générales de novembre 2017. La division du territoire de votre municipalité en districts électoraux marque le début du processus électoral municipal.

## Vous voulez en savoir plus ?

- Communiquez avec le greffier ou le secrétaire-trésorier de votre municipalité
- Écrivez-nous à l'adresse [info@electionsquebec.qc.ca](mailto:info@electionsquebec.qc.ca) ou visitez notre site Web à l'adresse [electionsquebec.qc.ca](http://electionsquebec.qc.ca)
- Appelez notre Centre de renseignements au **1 888 ÉLECTION** (1 888 353-2846)



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent composer sans frais le numéro suivant : **1 800 537-0644**

Les termes désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

DGE-1011-VF (15-11)

**Pour un milieu de vie qui me ressemble**



**DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

## Information à l'électeur



Commission de la représentation électorale du Québec

## POURQUOI DIVISER

### le territoire de votre municipalité en districts électoraux ?

Pour assurer une représentation juste et équitable des citoyens à la table du conseil. Cette démarche favorise une saine vie démocratique municipale.

Les districts électoraux doivent être délimités de façon à comprendre à peu près le même nombre d'électeurs. La délimitation doit tenir compte de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements, les limites des paroisses, la superficie et la distance.

## QUELLES MUNICIPALITÉS

### doivent diviser leur territoire ?

- Toute municipalité de 20 000 habitants et plus.
- Celles de moins de 20 000 habitants peuvent s'assujettir à l'obligation de diviser leur territoire en districts électoraux. Une fois assujetties, ces municipalités demeurent tenues de diviser leur territoire pour chaque élection générale future, à moins d'adopter un règlement pour se soustraire à cette obligation.

## À QUEL MOMENT

### votre municipalité doit-elle adopter son règlement de division en districts électoraux ?

Le règlement de division doit être adopté avant le 1<sup>er</sup> juin 2016.

## POUVEZ-VOUS PARTICIPER

### à l'établissement de la carte électorale de votre municipalité ?

Oui, en tant qu'électeur, vous pouvez participer à chacune des étapes de cette démarche.

C'est votre conseil municipal qui doit d'abord procéder à la division du territoire en districts électoraux.

Afin que les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités soient respectées et pour assurer un soutien aux municipalités qui en ont besoin, la Commission de la représentation électorale (CRE) suit de près tout le processus de délimitation des districts électoraux.

## Le projet de règlement

Quand le conseil municipal adopte un projet de règlement divisant le territoire municipal en districts électoraux, la carte proposée n'est pas pour autant en vigueur. Le projet est publié dans un journal qui circule sur le territoire de votre municipalité. Si vous n'êtes pas d'accord avec le projet de division, vous disposez de 15 jours, à la suite de sa publication, pour faire connaître votre opposition par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier de votre municipalité.

Si le nombre d'oppositions reçues est suffisant selon les exigences de la Loi, votre conseil municipal doit tenir une séance publique où vous pourrez vous faire entendre.

## Le règlement

À la suite de cette séance publique et après avoir examiné les interventions des citoyens, la municipalité adopte le règlement de division, avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, et le publie également dans un journal.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous avez une autre occasion de le faire savoir, dans les 15 jours suivant la publication du règlement, au moyen d'une pétition ou d'une lettre adressée à la CRE.

Si le nombre d'oppositions reçues est suffisant, selon les exigences de la Loi, la CRE tiendra à son tour une séance publique au cours de laquelle vous pourrez faire connaître votre opposition et vos arguments.

Finalement, la CRE prendra une décision et établira la nouvelle carte électorale. Elle publiera ensuite sa décision dans un journal distribué sur le territoire de votre municipalité.